224509 - Eviter de manger de la viande au cours des dix premiers jours de Muharram

question

Ma famille a pris l'habitude d'éviter de manger de la viande du début du mois de Muharram jusqu'au son 10e jour. Ils disent que c'est un engagement pris auprès de leurs ancêtres que chacun doit respecter. Est-ce permis?

résumé de la réponse

En somme, se donner l'habitude de ne pas consommer de la viande ces jours-ci de la manière indiquée, que cela repose sur un engagement pris devant Allah ou devant les gens ou devant soi ou sans engagement, tout cela relève des innovations auxquelles il n'est pas permis de recourir pour se rapprocher à Allah Très-haut. Il n'est pas permis de le faire par souci de suivre les ascendants et perpétuer leur tradition. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° 193281.

Allah Très-haut le sait mieux.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Eviter d'utiliser les choses rendues licites par Allah relève de l'extrémisme de moines interdit par Allah Très-haut et Son Messager. A ce propos, cheikh al-islam, Ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:«L'extrémisme de Moine consiste à se détourner des choses licites comme le mariage et la consommation de la viande, etc. Un groupe des Compagnons (Puisse Allah

les agréer) avait failli y tomber quand Allah les leur interdit en révélant Sa parole: Ô vous qui croyez ! Ne vous interdisez pas les bonnes choses qu'Allah a rendues licites pour vous, en évitant cependant tout excès, car Allah n’aime pas ceux qui dépassent les limites permises ! (Coran,5:87).

Il est rapporté dans les Deux Sahih qu'un groupe des compagnons du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avait décidé ainsi: l'un d'entre eux dit: j'observerai désormais un jeûne ininterrompu. Un autre dit: je prierai désormais sans m'en dormir. Un autre dit: en ce qui me concerne, jene me marierai pas. Le dernier dit: moi, je ne consommerai plus de viande.

Informé, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) se leva et prononça un sermon en ces termes:Qu'est-ce qui arrive à des gens au point qu'ils disent ceci et cela. En ce qui me concerne je jeûne (tantôt) et m'en abstiens (tantôt). Je prie, et m'en dors et entretiens des rapports intimes avec mes femmes et consomme de la viande. Quiconque croit pouvoir se passer de ma sunna n'est pas des miens. Les textes authentiques ont indiqué que l'extrémisme de moine est une innovation et une aberration.» Extrait succinct d'al- Djawabas-sahih (2/194-197).

En somme, celui qui intègre l'abandon de la consommation de la viande ou d'autres denrées licites à des jours particuliers auculte qu'il rend à Allah Très-haut, obéit à une législation non autorisée par Allah. Qu'il croie que les jours en question ont une particularité qui justifie l'abandon de la consommation de la viande. Que l'abandon implique une interdiction ou une réprobation ou fondé sur la croyance que l'abandon de la consommation de la viande pendant les jours en question est un devoir ou une recommandation, ou fondé sur la croyance qu'on peut se rapprocher à Allah par l'abandon de la consommation de la viande ou d'autres denrées licites d'une manière particulière. Tout celarelève des innovations aberrantes qu'Allah n'a pas autorisées.

Chabiti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Tout individu qui s'abstient d'utiliser ce qu'Allah a rendu licitesans une excuse légale, s'écarte de la Sunna du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Celui qui pratique la religion en se passant de la Sunna est un vrai innovateur. Extrait d'al-iitisaam,p. 59.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyah, (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Allah Très-haut a

donné aux créatures l'ordre de L'adorer Lui seul, sans rien Lui associer; de L'adorer selon Sa législation. Il a donné l'ordre de ne L'adorer que de cette manière. A ce propos, le Très-haut dit:« Dis : Je ne suis qu'un être humain comme vous. Il m'a été révélé que votre Allah est un Dieu Unique. Que celui qui espère donc rencontrer son Seigneur accomplisse de bonnes actions et Lui voue son adoration sans jamais Lui associer personne !(Coran,18:110). Le Très-haut dit: Pour éprouver (de manière à faire apparaître) lequel d'entre accomplit la meilleure œuvre... Si celui qui s'engage dans la voie du renoncement et de la dévotion se conforme à la Sunna en apparence dans la seule intention de se faire voir et entendre et de se voir vénérer par les gens, il verra son œuvre nulle et non acceptée par Allah. Ceci s'atteste dans le Sahih où Allah dit: Des associé, Je suis Celui qui se passe le plus de l'association. Quiconque accomplit une œuvre dans laquelle il M'associe à un autre, Je le dénonce et toute son œuvre sera pour celui dont il fait mon associé. Selon le Sahih, Allah a dit: Quiconque veut se faire entendre, Allah fera en sorte qu'il sera entendu. Quiconque veut se faire voir, Allah fera en sorte qu'il sera vu.

Même quand on est sincère dans ses intentions, le fait d'adorer (Allah) par des pratiques illégales, comme le fait de se taire en permanence ou de se mettre debout sous le soleil ou sur une terrasse ou se mettre à nu ou se habiller de la laine ou d'un autre tissu ou se couvrir le visage ou s'abstenir de la consommation du pain ou de la viande ou de boire de l'eau, etc., toutes ces pratiques resteront nulles et rejetées. Ceci s'atteste dans le Sahih d'après Aicha selon laquelle le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Quiconque introduit dans notre ordre un élément qui n'en fait partie , le verra rejeté. On a rapporté dans le Sahih qu'un groupe des compagnons du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avait décidé ainsi: l'un d'entre eux dit: j'observerai désormais un jeûne ininterrompu. Un autre dit: je prierai désormais sans m'en dormir. Un autre dit: en ce qui me concerne, jene me marierai pas. Le dernier dit: moi, je ne consommerai plus de viande.

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) se leva et prononça un sermon en ces termes:Qu'est-ce qui arrive à des gens au point qu'ils disent ceci et cela. En ce qui me concerne, je jeûne (tantôt) et m'en abstiens (tantôt). Je prie et m'endors et entretiens des rapports intimes avec mes femmes et consomme de la viande. Quiconque croit pouvoir se passer de ma sunna n'est pas des miens. Ceci est dit à propos de pratiques qui sont intégrées dans le culte comme le

jeûne et la prière. L'abandon de la consommation de la viande et du mariage est permis. Mais si on y dépasse le cadre tracé par la Sunna et persiste à perpétuer ce dépassement, comme le font les moines, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) désavoue celui qui se comporte de la sorte car il se détourne de la Sunna et favorise son contraire. C'est ce qui lui fait dire :Pas d'extrémisme de moine en islam. Extrait de Madjmou al-fatawa (11/612-614).